



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 28/ENV/92**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1980 autorisant la commune d'HERBIGNAC à exploiter au lieu-dit "La Nazin" une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

VU la demande présentée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région d'HERBIGNAC dont le siège social est à la Mairie d'HERBIGNAC en vue d'obtenir l'autorisation de créer un centre d'enfouissement technique et une déchetterie situés au lieu-dit "Ker Aline" à HERBIGNAC ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 14 octobre 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'HERBIGNAC en date du 6 septembre 1991 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 19 avril 1991 et 31 mars 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mai 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 septembre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 5 août 1991 ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Aviation Civile en date du 26 juillet 1991 ;

VU l'avis du Président du Parc Naturel de Brière en date du 3 octobre 1991 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 août 1991 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mai 1991 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président du SIVOM de la Région d'HERBIGNAC en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er - Le syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de la région d'Herbignac, siège social en mairie d'Herbignac, est autorisé à créer et à exploiter au lieu-dit "ker Aline" commune d'Herbignac un centre d'enfouissement technique (CET) de résidus urbains et déchets industriels banals assimilables.

Le site accueillera par ailleurs une déchetterie.

Ces installations relèvent de la législation des installations classées sous les rubriques respectives 322-B-2° (autorisation) et 268 bis 2° (déclaration).

Article 2 - conditions générales de l'autorisation

2.1 - données générales

Le CET accueillera en moyenne 15 à 20 t/jour de déchets, soit 5 000 tonnes par an en provenance des 7 communes adhérentes du Sivom.

La surface du site est de 12 ha 20 a, parcelles cadastrées : 100, 101, 102, 103, 113, 115, 170, 173, 174, 177 et 114 (pour partie station d'épuration).

Ce centre est situé en prolongement de la décharge contrôlée d'ordures ménagères d'Herbignac, parcelle n° 114, surface 3 ha 20 a, autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 1980.

Toutes les ordures ménagères collectées par le Sivom seront dirigées vers le CET d'Herbignac dès sa mise en service.

Une déchetterie répondant aux dispositions de l'arrêté type 268 bis ci-annexé sera ouverte sur la parcelle 113 à la mise en service du CET.

Elle devra permettre de favoriser au maximum en amont du CET le tri des déchets valorisables.

Une servitude sera prise pour l'implantation des casiers sur les parcelles traversées par la conduite de gaz (marge de recul de 6 m par rapport au pied des digues).

2.2 - conformité aux plans et données techniques

La décharge sera aménagée conformément aux plans et indications contenus dans le dossier de la demande déposé en mars 1991, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets d'eaux résiduaires en provenance des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis par les installations classées ;
- l'instruction ministérielle du 11 mars 1987 relative à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains.

Article 3 - catégories de déchets admissibles ou interdit en centre d'enfouissement technique

3.1 - déchets admissibles

Outre les ordures ménagères peuvent être admis :

- les déchets de végétaux et composts ;
- les mâchefers refroidis provenant de l'incinération des ordures ménagères ;
- les déchets industriels banals appelés "déchets commerciaux" ou "tout venant industriel", termes recouvrant les déchets de matériaux suivants : matières plastiques, caoutchouc, papiers, cartons, bois, tissus, verre, faïence... dans la mesure où ils n'auront pas pu faire l'objet d'un tri sur le site de la déchetterie ;
- les déblais, gravats, résidus de balayage, déchets de travaux publics ;
- résidus non récupérables des déchetteries du Sivom ;
- à titre exceptionnel les boues de la station de potabilisation d'eau de Drezet dans les conditions maximales suivantes :
 - 2 tonnes/jour au maximum ;
 - période autorisée du 15 mai au 15 octobre ;
 - conditions en incorporation aux remblais et terres de recouvrement des ordures ménagères.

3.2 - déchets interdits

- tous produits liquides quels qu'ils soient ;
- les matières de vidange et les boues de curage d'égout ;

- les boues et déchets pâteux contenant des produits chimiques tels que boues et déchets de peinture ;
- les résidus de l'épuration des fumées d'usines d'incinération ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets d'abattoirs ;
- et, plus généralement, tous déchets industriels pouvant renfermer des substances toxiques ou polluantes.

Article 4 - généralités

L'exploitant veillera à la bonne intégration paysagère du CET dans son environnement tout au long de son exploitation.

La zone en exploitation sera entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. De même pour la zone déchetterie.

Le poste de gardiennage de la déchetterie devra permettre d'assurer la contrôle des accès au CET.

Les particuliers ne seront pas admis à pénétrer sur la zone d'enfouissement en exploitation.

Les accès et les voies de circulation et aires de stationnement intérieures seront aménagés en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Les voies et aires précitées seront convenablement délimitées et balisées.

Un écran végétal sera réalisé par merlon de terre planté, en bordure du CD n° 2.

Des panneaux de signalisation en matériau résistant porteront de façon indélébile les informations utiles relatives à la décharge (nom de l'exploitant, référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, heures d'ouverture) et à la déchetterie.

Aucun casier d'enfouissement d'ordures ménagères ne sera aménagé à moins de 200 m des premières habitations. L'ordre chronologique de mise en exploitation des casiers et de leur réaménagement successifs est matérialisé au plan d'exploitation joint en annexe.

4.2 - aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

4.2.1 - isolement hydraulique du site

Les fonds de casiers, les digues et la station de traitement des lixiviats seront réalisés selon les dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Le premier casier et la station de traitement feront l'objet d'un contrôle de fins de travaux par un organisme compétent.

Ce même organisme devra vérifier l'état des fossés périphériques du site. Ces fossés devront en tant que de besoin être curés et recalibrés pour permettre un libre écoulement des eaux extérieures au site.

4.2.2. - collecte et traitement des lixiviats

Chacun des casiers sera équipé de tranchées drainantes dirigeant les lixiviats vers des puits de collecte à partir desquels les eaux seront pompées et refoulées vers la station de traitement.

La station comprend :

- un bassin de stockage de 1 400 m³
- un bassin de chaulage ;
- une lagune aérée de 2 000 m³ ;
- 2 bassins de décantation de 560 m³ unitaire ;
- un filtre à sable avant rejet au ruisseau récepteur.

L'émissaire de rejet sera équipé d'un canal de mesure de débit avec seuil jaugeur.

En période d'étiage, soit du 1er avril au 31 octobre, les effluents sortis de décantation seront repris par pompage et réaspergés sur les zones en cours de réaménagement, selon des consignes à élaborer.

Hors période d'étiage ils pourront être rejetés au milieu naturel sous réserve du respect des caractéristiques suivantes :

- débit < 1 m³/h
- pH 5,5 à 8,5
- DCO < 120 mg/l
- DBO₅ < 40 mg/l
- MES < 30 mg/l
- NTK < 40 mg/l
- métaux lourds : fer < 10 mg/l
Zn, Cu, Ni, Cr, Cd, Hg, Pb total < 1 mg/l

4.2.3 - réseau de piézomètres de contrôle des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres de contrôle des eaux souterraines sera mis en place. Ce réseau comprendra au minimum :

- 2 piézomètres implantés en aval hydraulique de Ker Aline ;
- 1 piézomètre implanté à l'amont hydraulique du site.

Leur implantation sera déterminée en accord avec l'hydrogéologue agréé et sera soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 - surveillance de la qualité des eaux

Une surveillance de la qualité des eaux sera effectuée en chacun des points ci-après :

- Rejets** **K** : exutoire de la station de traitement de lixiviats
- Eaux souterraines** **P 0** : piézomètres de référence, implanté à l'amont hydraulique du site
- P 1 et P 2** : piézomètres de contrôle implantés à l'aval hydraulique du site
- Eaux superficielles extérieures** **K 1** : étier, zone amont
- K 2** : étier à l'aval de l'exutoire de la station de traitement des lixiviats.

La situation de ces différents points est figurée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Pour chacun de ces points, la surveillance portera sur les paramètres minimaux suivants :

- paramètres bactériologiques : coliformes totaux
coliformes fécaux
streptocoques fécaux
- paramètres physico-chimiques : pH
conductivité
DCO
DBO
nitrates
sulfates
chlorures
hydrocarbures totaux
métaux lourds (Fe, Zn, Cu, Ni, Cr,
Cd, Hg, Pb)
phénols

Elle portera en outre, pour les points R, E1 et E2 sur les paramètres MES et NTK.

Les fréquences minimales de contrôle ci-après seront respectées :

R : contrôle mensuel pendant la période de rejet

P 0 à P 2 : contrôle semestriel

E1, E2 : contrôle trimestriel.
Ce contrôle sera effectué préférentiellement après une période de précipitations atmosphériques.

En outre, en période de rejet de la station de traitement, ce contrôle sera couplé avec un des contrôles mensuels à effectuer en R.

Un bilan des contrôles effectués au cours de chaque trimestre calendaire sera effectué et transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Ce bilan précisera en outre les périodes de rejet d'effluents au milieu naturel et les volumes rejetés correspondants.

Article 6 - exploitation de la décharge

6.1 - contrôle des déchets

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets reçus.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets
- le nom du transporteur ;
- le poids des déchets ;
- la date et l'heure.

Pour les déchets autres que déblais, gravats et résidus urbains, l'exploitant consignera en outre le nom du producteur.

6.2 - mode d'exploitation

L'exploitation s'effectuera par remblaiements successifs des casiers.

Les déchets seront déposés en couches horizontales successives d'épaisseur modérée et en tous cas inférieure à 2 m.

Les digues des casiers seront rehaussées au fur et à mesure de l'exploitation de manière à assurer un confinement permanent des déchets et lixiviats dans chaque casier.

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra le jour même une couche de terre ou de matériaux inertes permettant de recouvrir les déchets.

Une réserve de matériaux de couverture répondant au minimum à 8 jours d'exploitation devra être en permanence disponible sur le site.

6.3 - suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre et un plan d'exploitation mentionnant les parcelles exploitées, la durée d'exploitation de chaque casier et la hauteur des déchets enfouis.

Un bilan annuel d'exploitation selon guide joint sera adressé en janvier de chaque année à l'inspecteur des installations classées pour l'année précédente.

6.4 - propreté du site

Des écrans mobiles en grillage de maille n'excédant pas 50 mm ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 3 m, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers.

Il sera procédé régulièrement au ramassage des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent ainsi qu'à l'enlèvement des déchets déposés clandestinement en bordure de la décharge.

Les voies de circulation et aires de stationnement intérieures seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone concernée sera immédiatement traitée.

6.5 - prévention incendie

Tout foyer d'incendie devra, dès son repérage être immédiatement combattu.

Une réserve de matériaux de couverture d'au moins 100 m³ devra être disponible en permanence sur le site. Cette réserve sera indépendante de celle prévue au point 6.2.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et le personnel d'exploitation en sera informé. Ces consignes, ainsi que le numéro d'appel téléphonique des pompiers, seront affichés dans le local de gardiennage.

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

6.6 - récupération

Toute opération de chiffonnage ou de récupération est interdite sur le site.

Article 7 - aménagement final et période post exploitation

La couverture finale du site, d'une épaisseur minimale de 1 m, sera composée d'une couche de matériaux inertes à caractère argileux (0,60 m) surmontée d'une couche de terre végétale (0,40 m).

Elle présentera une pente suffisante permettant d'éviter la stagnation des eaux de pluie.

Un engazonnement général du site sera réalisé.

Les opérations de régalinge final et de remise en végétation ci-dessus seront effectuées le plus tôt possible, au fur et à mesure du remblaiement des zones concernées.

période post exploitation

Après achèvement des dépôts, l'exploitant est tenu de poursuivre :

- la collecte et le traitement des eaux usées prévus à l'article 4.2.2 ;
- la surveillance de la qualité des eaux prévue à l'article 5.

Sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspecteur des installations classées, les opérations ci-dessus pourront être allégées en fonction de l'évolution constatée de la situation.

La décision de cesser ces opérations ne pourra être prononcée que par arrêté préfectoral.

usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets. En particulier, toute opération susceptible de porter atteinte à l'étanchéité du substratum de la décharge ou, de manière plus générale, au bon confinement de la masse des déchets et des eaux en présence, est interdite sur le site.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le règlement du plan d'occupation des sols de la commune d'Herbignac rappelle, pour les parcelles concernées, l'obligation générale précitée de maintien de l'intégrité du site.

Bilan annuel d'exploitation

Rappel de l'aire géographique de compétence de la décharge.

tonnages collectés :

- ordures ménagères x
- déchets industriels et commerciaux x
- remblais et démolitions = inertes x
- terres et sables x

repérer sur plan masse :

- la parcelle précédemment exploitée : durée service - hauteur des déchets enfouis - travaux de recouvrement ;
- la parcelle en exploitation : même information ;
- la future parcelle ;
- le repérage des lieux d'habitation alentours.

activité "déchetterie" :

- fréquentation ;
- fonctionnement ;
- tonnages collectés ;
- indication des filières d'élimination des produits collectés.

Travaux réalisés en 1991 et travaux programmés pour 1992.

Article 8 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'HERBIGNAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'HERBIGNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'HERBIGNAC et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal d'HERBIGNAC.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président du SIVOM de la Région d'HERBIGNAC dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 11 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président du SIVOM de la Région d'HERBIGNAC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire d'HERBIGNAC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. NETOLICKA LEMAIRE

NANTES, le 8 JUIL. 1992

LE PREFET

Alain OHREL